

Travaux visant la coupe de moins de 15 arbres ayant un diamètre de plus de 12.5 cm calculé à la souche

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE		
Nom		Prénom
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Cellulaire	Courriel @
Si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis moins de 6 mois , veuillez fournir la date et le numéro d'inscription de l'acte de vente notarié au bureau de la publicité des droits (bureau d'enregistrement).		
Date de publication		Numéro d'inscription

EMPLACEMENT DES TRAVAUX PROJETÉS	
Adresse	Numéro du lot

TRAVAUX PROJETÉS	
Date des travaux	Nombre d'arbres à abattre

DÉCLARATION	J'ATTESTE
<ul style="list-style-type: none"> J'atteste en tant que propriétaire que les travaux concernent moins de 15 arbres ayant un diamètre de plus de 12.5 cm calculé à la souche. J'atteste, en tant que propriétaire, que les arbres à abattre ne sont pas situés dans un littoral, une bande de protection riveraine (rive de 10 à 15 mètres) d'un cours d'eau ou d'un lac, incluant les milieux humides adjacents et dans la bande de protection d'un milieu humide fermé (voir articles 306 et 336, du règlement de zonage 2015-560). J'atteste, en tant que propriétaire, avoir pris connaissance des extraits de la réglementation de zonage 2015-560 ci-joints aux pages 3 à 6. J'atteste, en tant que propriétaire, de la conformité de mon activité aux conditions applicables et prévues aux règlements susmentionnés. J'atteste, en tant que propriétaire, que des arbres, arbustes et herbes seront replantés pour maintenir le pourcentage d'espace naturel minimal requis dans la zone où se situe la propriété dans le cas où les travaux d'abattage rendraient le pourcentage d'espace naturel minimal requis non conforme. 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

DÉCLARATION DU DEMANDEUR	
Je soussigné, _____, déclare que les renseignements fournis dans la demande sont complets et véridiques. <small>Nom complet en caractères d'imprimerie</small>	
Signature _____	Date _____

ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DE L'URBANISME		
DATE DE RÉCEPTION : _____	ZONE : _____	ESPACE NATUREL REQUIS : _____

ARTICLE 16 – Terminologie

Abattage d'arbres :

Tout abattage d'arbres de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol, dont l'abattage est destiné exclusivement à des fins personnelles.

Arbre :

Tige végétale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du niveau naturel du sol.

Bande de protection riveraine :

Espace en rive mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux d'un lacs ou cours d'eau délimitée en vue de préserver l'environnement des lacs et cours d'eau.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen, d'un fossé de drainage.

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

Étang :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Fossé:

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à un kilomètre carré (100 hectares).

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute voie, chemin, voie de circulation, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac où un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

Marais :

Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Milieu humide :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Rive :

Bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Tourbière :

Caractérisée par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Article 305 Détermination de la ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à déterminer le littoral et la rive, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1.

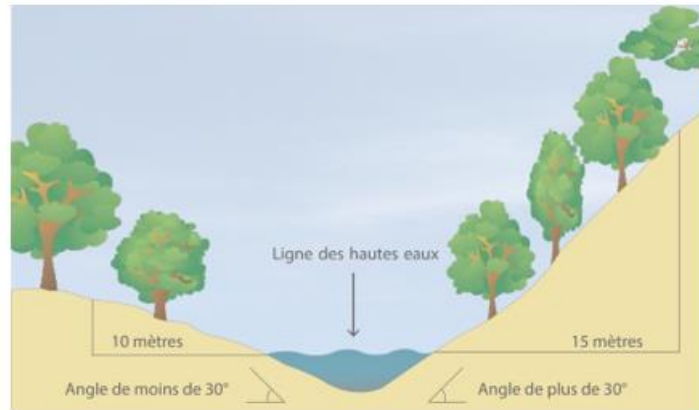
Article 306 Détermination de la bande de protection riveraine

La largeur de la bande de protection riveraine se détermine horizontalement comme suit :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur;
2. 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

Figure 3 - Détermination de la bande de protection riveraine



LES NORMES SUIVANTES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES ET DE LEUR BANDE DE PROTECTION.

Article 328 Abattage d'arbres autorisés

L'abatage de quelques arbres ou une coupe de jardinage, c'est-à-dire l'abatage de certains arbres distribué sur un terrain est permis aux conditions suivantes et suivant la délivrance d'un certificat :

1. Un maximum de 10 % des tiges peut être coupé par période de 5 ans;
2. Un écran végétal de largeur de 5 mètres doit être maintenu sur chaque limite de terrain.
3. La coupe doit être distribuée afin de ne pas générer une trouée de plus d'une longueur d'arbre.
4. Les dispositions sur les pentes et sur les corridors touristiques de la présente section sont respectées;
5. Les dispositions sur les rives et sur les mouvements de terrain du présent règlement sont respectées.

Article 329 Abattage d'arbres morts, dangereux ou contraignants

Malgré les conditions de l'article précédent, la coupe d'arbres peut être autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
3. L'arbre est devenu une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée
5. L'arbre doit être enlevé pour permettre une construction ou un ouvrage autorisé à la suite de la délivrance d'un permis ou certificat.

Article 330 Coupe à blanc ou totale

À moins de dispositions plus précises, les coupes totales sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Article 331 Protection des arbres dans les pentes

Sur l'ensemble du territoire municipal, il est interdit d'entreprendre une coupe d'arbre, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage sur un terrain dont la pente est supérieure à 30 % ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Article 332 Protection des corridors touristiques

À l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou d'une route identifiée à un corridor touristique soit le chemin Lac-Supérieur, le chemin Lac-Quenouille et le chemin Duplessis, l'abattage d'arbres est interdit, sauf si au moins l'une des conditions suivantes est rencontrée :

1. L'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
2. Malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;
3. Malgré la disposition du paragraphe 1. du premier alinéa du présent article, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

Article 336 Protection générale des milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans ces zones de protection, toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour qu'un permis ou un certificat d'autorisation relatif à ces travaux puisse être émis.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès piéton peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1. L'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois 1,2 mètre, et ce, à des fins d'interprétation de la nature;
2. L'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètres par période de 10 ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
3. La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès piétons.

VEUILLEZ RETOURNER LE DOCUMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ AU COURRIEL : URBANISME@MUNI.LACSUPERIEUR.QC.CA